

**ARRETE DU 13 MARS 2020 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A LA LUTTE
CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
(DIT CORONAVIRUS)**

ARRETE N° 2020/00079

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS NANTERRE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu les recommandations apportées aux voyageurs par le ministère des affaires étrangères ;

Considérant que le président de l'université assure par ses décisions le fonctionnement et la direction de l'université ; qu'il a notamment pour cela l'autorité sur l'ensemble des personnels de l'université ;

Considérant qu'il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments pour les usagers et les personnels ;

Considérant qu'il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement ;

Considérant qu'il est responsable de l'organisation des élections et qu'il lui appartient de convoquer les électeurs ;

Considérant que pour l'exercice de ses attributions, il lui appartient de prendre en compte tout élément utile et éventuellement nouveau afin d'assurer le bon fonctionnement de l'université tout en prévenant les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 dit coronavirus ; que son émergence constitue une urgence de santé publique de portée internationale selon une déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 ; que ce dernier a émergé récemment sur le territoire national ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer certains lieux accueillant du public ; que compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics resteront ouverts, selon des modalités à définir par un plan de continuité d'activité (PCA) et un plan de continuité pédagogique (PCP) ;

Considérant que, d'une part, les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; que, d'autre part, les jeunes adultes fréquentant les établissements d'enseignement supérieur sont exposés à une large diffusion du virus, compte tenu du temps de présence dans les établissements et l'impossibilité de garantir le respect des distances nécessaires ; qu'il y a lieu en conséquence de suspendre l'accueil des usagers concernés pour l'avenir ; qu'une telle suspension doit être portée à la connaissance du public en tenant compte des nécessités pédagogiques urgentes actuelles, telles que d'organisation des examens et concours ;

Considérant que le ministère des affaires étrangères recommande très fortement de différer les déplacements à l'étranger, sauf nécessité avérée, compte tenu de l'évolution de l'épidémie du COVID-19 et des mesures restrictives prises par certains pays à l'égard des voyageurs en provenance de France, du fait de la propagation du virus dans notre pays ;

ARRETE

Article 1 : Activités pédagogiques, activités de recherche et accès des bâtiments

I- A compter du vendredi 13 mars 2020, les activités d'enseignement sont suspendues. Les examens et concours prévus les vendredi 13 et samedi 14 mars 2020 sont maintenus.

Les bibliothèques universitaires et le service universitaire d'activités physiques et sportives (SUAPS) seront fermés au public.

L'accès aux autres bâtiments est limité aux personnels de l'université, du CNRS et du CROUS.

Les personnels en situation de handicap ou souffrant d'une maladie chronique ainsi que les femmes enceintes sont invités à rester à leur domicile.

L'activité de recherche sera, quand cela est possible, effectuée à distance.

II- A compter du lundi 16 mars 2020, l'université cessera ses activités de formation en présentiel (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, cours de pratique, projet) et l'accès des usagers aux bâtiments dans le cadre de ces activités de formation ne sera pas autorisé.

Les équipes pédagogiques de l'université mettront en place les enseignements à distance afin d'assurer la continuité pédagogique. Les modalités de ces enseignements à distance seront fixées par les enseignants et composantes concernés.

Article 2 : Mobilités étudiantes

En ce qui concerne les mobilités entrantes, les étudiants suivent les enseignements à distance qui seront mis en place par l'université. Par ailleurs, ils sont tenus de respecter les consignes qui leur sont données par leur établissement d'origine.

En ce qui concerne les mobilités sortantes, toutes les nouvelles mobilités sortantes sont suspendues. Les étudiants qui sont actuellement en mobilité se conforment aux consignes en vigueur dans leur établissement d'accueil. En cas de retour anticipé, les étudiants contactent par courriel le Service des Relations Internationales.

Article 3 : Stages et alternance

I- En ce qui concerne les stages, pour les étudiants actuellement en stage, le stage se maintient tant que l'institution ou l'entreprise d'accueil ne prend pas de mesure contraire. Si le stage devait être interrompu ou suspendu, l'étudiant est prié de se mettre en relation par courriel avec le Bureau des stages (BAIP) ainsi qu'avec son UFR. L'UFR étudiera les alternatives pédagogiques.

En ce qui concerne la signature des futures conventions de stage, le bureau des stages assurera un accueil via la boîte mail stages@liste.parisnanterre.fr. Les conditions de signature seront redéfinies afin d'accepter les documents scannés.

II- En ce qui concerne l'alternance, les étudiants en apprentissage ayant la qualité de salariés à part entière, ils doivent convenir avec l'entreprise et en lien avec leur tuteur pédagogique des modalités de leur présence, les jours où ils devraient être à l'université.

III- Les stages et missions d'alternance à venir à l'étranger sont suspendus.

Article 4 : Contestation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services, les Directrices Générales Adjointes des Services, les Directrices et Directeurs de composantes et de services sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 13 mars 2020
Le Président de l'université



M. Jean-François BALAUDÉ